CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.582 du 28 juin 2002

A.74.466/VIII-3035

En cause : **MOREAU** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Denis PHILIPPE, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOUFFAUX Michel,

ayant élu domicile
rue Walthère Dewé 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1997 par Pierre MOREAU, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 mars 1997 portant nomination de Michel GOUFFAUX au grade d'inspecteur-expert, à partir du 1er avril 1997, à l'Institut d'expertise vétérinaire, administration centrale;

Vu l'arrêt n° 67.600 du 25 juillet 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu la requête introduite le 1er octobre 1997 par laquelle Michel GOUFFAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOUDEN, loco Me PHILIPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GOSSELIN, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 67.600 du 25 juillet 1997; que depuis lors des éléments nouveaux sont intervenus, étant, d'une part, l'annulation par l'arrêt n° 90.289 du 18 octobre 2000 de l'arrêté royal du 31 mai 1996 déterminant les modalités de versement dans la réserve de recrutement et de la nomination au grade de vétérinaire à l'Institut d'expertise vétérinaire et, d'autre part, l'arrêté royal du 20 décembre 2001, publié par extrait au Moniteur belge du 26 janvier 2002, nommant le requérant au grade de vétérinaire à l'Institut d'expertise vétérinaire avec effet et prise de rang au 24 mars 1997;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier l'actualité de l'intérêt du requérant;

Considérant que le requérant admet qu'il n'a plus d'intérêt matériel à l'annulation de la nomination attaquée mais soutient qu'il "garde tout intérêt à ce que le préjudice moral qu'il a subi soit réparé de manière adéquate"; qu'il expose dans le détail les raisons pour lesquelles, selon lui, "la partie adverse essaie depuis la création de l'IEV de mettre tous les médecins inscrits dans la réserve de recrutement à l'écart en leur privilégiant d'autres personnes"; qu'il rappelle qu'il "a dû entreprendre de nombreux recours afin que les méconnaissances de la loi par la partie adverse soient sanctionnées et qu'il soit rétabli dans ses droits"; qu'il estime que le respect de la priorité accordée aux médecins vétérinaires inscrits dans la réserve et le remplissage total du cadre prévu auraient dû conduire à sa nomination au plus tard en 1992; qu'il ajoute qu'il sera contraint "si les choses restent en l'état, de collaborer au sein de l'IEV avec Monsieur GOUFFAUX, alors que ce dernier a été nommé à cet emploi de manière tout à fait illégale et en violation des droits reconnus au requérant"; qu'il conclut qu'il "a donc intérêt à ce qu'il soit reconnu que la partie adverse a, à de nombreuses reprises, violé ses droits et qu'il soit empêché que le requérant ne se trouve confronté, jusqu'à la fin de sa carrière, aux conséquences de l'acte attaqué qui est l'illustration parfaite de cette violation repétée de ses droits";

Considérant que le candidat à une fonction publique a intérêt à l'annulation de la nomination d'un tiers à l'emploi qu'il briguait afin d'obtenir une nouvelle chance d'être lui-même nommé; qu'en l'espèce, le requérant a été nommé, avec prise de rang à la date de l'arrêté attaqué; qu'il prétend que sa nomination devrait produire ses effets à une date antérieure; que l'annulation de la nomination de l'intervenant n'aurait pas pour effet de lui procurer cet avantage; que la circonstance de devoir travailler avec celui qu'il dit avoir été irrégulièrement nommé ne porte aucune atteinte à son honneur ou à sa dignité; que le seul souci de voir respecter la loi ne constitue pas un intérêt suffisamment individualisé et que le recours qui n'aurait plus que cet objet devrait être considéré comme un recours populaire et, par conséquent, être rejeté; qu'ayant été nommé avec effet à une date antérieure à celle de la nomination qu'il attaque et n'ayant pas attaqué sa propre nomination en tant qu'elle produit ses effets le 24 mars 1997, le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de cette nomination; que, compte tenu des circonstances de la cause et plus particulièrement de la motivation de l'arrêté royal du 20 décembre 2001 portant nomination du requérant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.